

porté sur un tableau d'avancement, et s'il ne compte un minimum d'années de services dans la classe ou le grade inférieur.

Art. 7. — Le nombre des inscriptions au tableau sera limité dans des proportions déterminées pour chaque service par règlement d'administration publique.

Art. 8. — Le tableau d'avancement est arrêté annuellement par le ministre ou par le directeur de service à qui appartient la nomination après avis d'une commission composée de membres nommés à raison de leur fonctions et de deux membres représentants du personnel pour chaque grade ou emploi ou groupement de grades ou emplois.

Les représentants du personnel tirés au sort annuellement ne participent à la composition du tableau qu'en ce qui concerne les fonctionnaires de leur grade.

Les délibérations de la commission sont secrètes.

Art. 9. — Le tableau d'avancement est immédiatement rendu public. Dans le délai de quinze jours qui suit cette publication, des réclamations peuvent être adressées par les fonctionnaires intéressés au ministre, qui statue dans le délai d'un mois et ne peut modifier le tableau qu'après avis de la commission instituée par l'article précédent.

Art. 10. — Les dossiers communiqués à la commission chargée de préparer le tableau d'avancement ne contiennent que des pièces administratives.

CHAPITRE IV. — DISCIPLINE

Art. 11. — Les peines disciplinaires sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ou la censure ; 3° La radiation du tableau d'avancement ; 4° L'ajournement d'une promotion ; 5° L'ajournement du déplacement ; 6° Le déplacement disciplinaire ; 7° La rétrogradation de classe ; 8° La rétrogradation de grade ; 9° La mise en disponibilité d'office ; 10° La révocation.

Art. 12. — Les fonctionnaires peuvent être sanctionnés par le chef de service compétent, le fonctionnaire ayant été appelé à fournir ses justifications écrites et à prendre connaissance de son dossier conformément à l'article 6 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 13. — La radiation du tableau d'avancement, l'ajournement d'une promotion à l'ancienneté, le déplacement disciplinaire, la rétrogradation de classe et de grade sont prononcés par le ministre après avis d'un Conseil de discipline composé de membres de droit nommés à raison de leurs fonctions et de deux fonctionnaires de même service et du même grade que le fonctionnaire déféré, élus annuellement ainsi que leurs suppléants par leurs collègues.

Ne peut siéger dans le Conseil le fonctionnaire sur le rapport ou la plainte auquel les poursuites disciplinaires ont été décidées.

Le fonctionnaire déféré devant un Conseil de discipline peut recuser l'un des membres élus. Les délibérations du Conseil de discipline pour être valides doivent être prises par cinq membres au moins.

Art. 14. — La mise en disponibilité d'office et la radiation sont prononcées par le Conseil de discipline prévu à l'article précédent.

Art. 15. — Le fonctionnaire est déferé au Conseil de discipline par le ministre ou par le chef de service après une enquête dans laquelle il a été invité à fournir ses justifications écrites et les moyens de défense qu'il prétend connaître de son dossier conformément à l'article 6 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 16. — Les formes suivies lorsqu'il s'agit de discipline sont indiquées dans le règlement d'administration publique.

Art. 17. — Lorsque la peine de la mise en disponibilité d'office ou de la radiation a été requise et non prononcée, le ministre peut infirmer la décision et révoquer le fonctionnaire déféré lorsque la décision intervenue le frappe de l'une de ces deux peines.

Le délai d'appel est de cinq jours ; il court pour le fonctionnaire du jour de la notification par voie administrative.

Art. 18. — En cas d'appel formé contre une décision portant mise en disponibilité ou radiation, le fonctionnaire est en demeure suspendu de plein droit.

Art. 19. — L'appel est porté devant un Conseil supérieur de discipline composé d'un président de section au Conseil d'Etat, président ; d'un conseiller d'Etat en service ordinaire, de deux conseillers-maitres à la Cour des comptes désignés annuellement en Conseil des ministres. Les membres du Conseil supérieur de discipline ne peuvent être réélus pour le même nombre de quatre au moins ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20. — L'office du ministre public est par un ou deux directeurs du ministère dont relève le fonctionnaire déféré et qui est désigné pour chaque affaire par le ministre.

Art. 21. — Le secrétaire général ou un des secrétaires de section du Conseil d'Etat remplit les fonctions de greffier.

Art. 22. — La procédure devant le Conseil supérieur de discipline est écrite ; elle est soumise aux formes déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 23. — Il est interdit au fonctionnaire visé par la présente loi de se retirer en laissant à son service un membre de l'Association ou de l'Union dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 24. — Tout membre d'une association peut se retirer en tout temps, nonobstant toute clause contraire après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

Art. 25. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 26. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 27. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 28. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 29. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 30. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 31. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 32. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 33. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 34. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 35. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 36. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 37. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 38. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 39. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 40. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 41. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 42. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 43. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 44. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 45. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 46. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 47. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 48. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 49. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 50. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association ou de l'union sont répartis conformément aux statuts ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Art. 51. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 52. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 53. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 54. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 55. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 56. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 57. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 58. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 59. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 60. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 61. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 62. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 63. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 64. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 65. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 66. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 67. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 68. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 69. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 70. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 71. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 72. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 73. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 74. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

M. BERTEAUX dit que l'on ne peut pas continuer cette discussion de la composition des jurys maritimes en l'absence du ministre de la marine ou de son représentant.

Le général PICQUART parle au milieu du bruit.

Art. 30. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association ou de l'union sont répartis conformément aux statuts ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Art. 31. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 32. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 33. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 34. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 35. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 36. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 37. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 38. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 39. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 40. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 41. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 42. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 43. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 44. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 45. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 46. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 47. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 48. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 49. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 50. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 51. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 52. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

fabricants de cérames par convention écrite.

M. FLAISIÈRES développe un amendement tendant à accorder une indemnité aux ouvriers, ouvrières et contremaîtres employés à la fabrication de la céramique.

M. de LAS CASE propose la rédaction suivante :

« Les ouvriers et contremaîtres qui, par suite de l'application de la loi, subiront un préjudice, auront droit à une indemnité égale à ce préjudice. »

Le rapporteur appuie l'amendement de M. de Las Cases, qui est ADOPTÉ.

Le PRÉSIDENT lit les diverses parties de l'article 3, qui viennent d'être votées et consulte le Sénat sur l'ensemble de cet article.

INTERVENTION DE VIVIANI

M. VIVIANI en profite aussitôt pour combattre le nouveau principe de l'indemnité. Aucune réforme analogue ne sera plus possible, dit le ministre du travail, si chaque fois le budget doit faire les frais d'indemnité aussi étendues que celles prononcées encore à cette séance par le Sénat.

M. de LAMAZELLE se déclare hostile à l'indemnité à accorder aux céramiers. L'Etat ne doit, dit-il, indemnité à l'industriel qu'il exproprie que s'il s'empare de son industrie pour l'exploiter, après en avoir fait un monopole d'Etat. En interdisant la céramique, l'Etat ne fait que son devoir.

M. TOUROU appuie le principe de l'indemnité et supplie le Sénat de ne pas se déjuger.

L'ensemble de l'article 3 est mis aux voix. Il y a lieu à pointage.

La séance est suspendue à 5 heures 15.

L'article 3 est adopté par 147 voix contre 135.

L'article 4 est retiré. Les articles 5 et 6 sont adoptés.

L'ensemble du projet de loi est ADOPTÉ à mains levées.

On retourne à une séance ultérieure la discussion du projet d'amnistie.

La prochaine séance est fixée à jeudi.

La séance est levée à 6 heures.

## L'ENQUETE SUR LA MARINE

UNE PLAINTE CONTRE M. DUPONT, ANCIEN DIRECTEUR DU CABINET DE M. THOMPSON

Paris, 25 mai. — Le conseil des ministres a été saisi, par Briand, d'un incident soulevé par la commission parlementaire d'enquête sur la marine.

Cette commission, amenée par le cours de ses travaux à s'occuper d'une tentative de corruption exercée sur un agent du contrôle aurait constaté la disparition du dossier de cet affaire.

Il paraît que la Compagnie d'assurances d'Unieux (Loire), au profit d'un agent de M. Ménard-Dorian, aujourd'hui député, avait fait remettre à un agent de l'Etat, chargé du contrôle des pièces fabriquées chez elle, une enveloppe renfermant un ou plusieurs billets de banque sous prétexte de rémunération pour travaux supplémentaires.

L'agent du contrôle refusa l'enveloppe et adressa une plainte qui fut transmise au ministre de la marine. Cette plainte ne fut suivie d'aucun effet.

La commission d'enquête, dans sa réunion d'hier à la Chambre, a entendu à ce sujet M. Dupont, ancien chef du cabinet de M. Thomson, au ministère de la marine, et aujourd'hui directeur de l'Ecole du génie maritime.

Il résulterait des explications qui ont été données que les pièces dont la commission a constaté l'absence du dossier avaient été emportées par M. Dupont lors de son changement de fonctions et qu'elles sont sans doute retrouvées dans le cabinet du directeur de l'Ecole du génie maritime.

M. Dupont avait délégué trois de ses membres vers la fin de la journée d'hier après du garde des sceaux pour le mettre au courant de cet état de choses. M. Briand répondit que, n'étant saisi d'aucune plainte, il ne pouvait agir.

La commission parlementaire, au retour de ses délégués, a décidé de constituer un comité de membres vers la fin de la journée d'hier après du garde des sceaux pour le mettre au courant de cet état de choses. M. Briand répondit que, n'étant saisi d'aucune plainte, il ne pouvait agir.

COMMENT SE PRODUISIT LA TENTATIVE DE CORRUPTION

Voici, sur l'affaire de l'usine d'Unieux, qui motiva la plainte de la commission parlementaire, quelques nouveaux détails :

En 1907, dans les premiers jours du mois de janvier, le chef de service commercial de l'usine d'Unieux vint trouver dans son bureau un agent, ou plutôt l'unique contrôleur de la marine, chargé de la surveillance de cette usine, et posa sur sa table une enveloppe, lui disant à peu près ces mots :

« Je vous prie de vouloir bien agréer ma reconnaissance pour le travail supplémentaire auquel nous vous obligeons. J'ai donné des gratifications à tout notre personnel. »

Le contrôleur rendit l'enveloppe sans en faire mention, et la conversation continua. Quelques jours après, le contrôleur avisait ses chefs de l'incident.

Lorsque la lettre du contrôleur, transmise par la voie hiérarchique, parvint au ministre de la marine, celui-ci fit immédiatement demander des explications à la société. M. Ménard-Dorian dut revenir plusieurs fois au ministère de la marine pour fournir des éclaircissements. Après s'être renseigné, il établit que la direction n'était pour rien dans la remise de l'enveloppe dont le chef du service commercial avait été le dépositaire, croyant, à tort assurément, pouvoir, à l'occasion du 1er janvier, indemniser le contrôleur au moyen d'une gratification des frais supplémentaires résultant d'un surcroît de besogne.

Après examen, il fut reconnu que la société ne pouvait être mise en cause, mais il y avait eu une faute individuelle commise, et M. Ménard-Dorian dut s'engager à donner une sanction à l'incident.

Le crime d'Evreux

Un enfant égaré

Evreux, 25 mai. — Hier matin, vers sept heures, deux trimardeurs découvrirent près du Bel-Ébat, où, depuis trois jours, stationnait un cirque, un enfant âgé de sept ans, le jeune Edouard Bouillet, demeurant chez ses parents, habitants rue Grande, à Evreux.

Edouard Bouillet, qui avait quitté sa famille hier soir à 8 heures 30 pour se rendre au cirque, n'avait pas reparu. On fit toutes les recherches faites par sa famille, pendant la nuit, étaient restées infructueuses.

L'enquête menée par le parquet et la police a permis d'établir qu'Edouard Bouillet n'était pas entré au cirque, mais pourtant qu'on l'avait vu devant l'entrée de l'établissement.

Après cette constatation douloureuse, reprit madame Presles, que des sanglots étouffaient au souvenir de ses douleurs ravivées, je devina tout.

Je restai dix ans en cet état ; mais admirablement soignée, je recouvrai plus tard la raison et j'allai m'ensevelir en mon château de Roc, avec mon ingratissime chagrin.

J'avais perdu toute trace de l'enfant et du père pour lequel j'étais restée, mais inutilement. — Voilà pour le passé, dit M. Lombard, voyons maintenant le présent ; puisque, comme vous le savez tout à l'heure, il s'est produit, depuis peu, des événements qui vous ont remis sur la trace de ceux que vous aviez perdus ?

C'est à ce sujet, sans doute, que vous venez, madame, solliciter de nous une aide qui, soyez-en persuadée, ne vous fera pas défaut.

## DÉTRESSE MATERNELLE

par Henri GERMAIN

Elle regarda l'heure à sa montre : quatre heures et demie seulement !

Ainsi l'entretien n'avait pas duré plus longtemps que cela ? Cependant le temps lui avait paru long.

Alors pourquoi ce jeune homme semblait-il si pressé d'en finir ?

A cette pensée, elle ressentit un nouveau serrement de cœur, et revenant à l'idée soudaine conçue tout à l'heure, elle dit au cocher qui la conduisait :

— Cocher, changez de direction, allez au Palais de Justice, dans la ville.

Le seul fait de se savoir dans le temple de la justice, face à face avec un de ces magistrats, pourtant humains, mais à qui l'on confie comme à un confesseur, les secrets ou les tares de l'existence, cela suffit à nous impressionner.

Il faut ajouter, en ce qui concerne particulièrement madame de Presles, qu'elle était depuis deux ou trois jours constamment troublée d'émotions diverses, d'espoirs et d'inquiétudes, d'illusions et de déceptions.

Son tempérament nerveux était surexcité. L'extrême sensibilité de son cœur depuis longtemps souffrant et meurtri, tout cela contribuait à accroître l'influence qu'elle subissait en dépit de sa volonté.

Lorsqu'elle entra, un homme de trente ans environ, d'extérieur fort distingué, en même temps sympathique et un peu devant d'elle avec un empressement de bon ton.

— Veuillez vous asseoir, madame, fit-il en avançant lui-même un fauteuil, et permettez-moi de vous dire tout de suite qui je suis, afin qu'il n'y ait aucune équivoque ni surprise pour vous.

— Vous pouvez pourriez donner suite à votre démarche ou vous abstenir à votre choix.

Je suis M. Lombard, secrétaire particulier de M. Bataillard, procureur de la République, absent depuis hier de Paris.

M. Lombard dit que l'on ne peut pas continuer cette discussion de la composition des jurys maritimes en l'absence du ministre de la marine ou de son représentant.

Le général PICQUART parle au milieu du bruit.

Art. 30. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association ou de l'union sont répartis conformément aux statuts ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Art. 31. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 32. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 33. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 34. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

M. BERTEAUX dit que l'on ne peut pas continuer cette discussion de la composition des jurys maritimes en l'absence du ministre de la marine ou de son représentant.

Le général PICQUART parle au milieu du bruit.

Art. 30. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association ou de l'union sont répartis conformément aux statuts ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Art. 31. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 32. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 33. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 34. — Les associations de fonctionnaires et les unions de fonctionnaires sont soumises aux dispositions de la présente loi.

fabricants de cérames par convention écrite.

M. FLAISIÈRES développe un amendement tendant à accorder une indemnité aux ouvriers, ouvrières et contremaîtres employés à la fabrication de la céramique.

M. de LAS CASE propose la rédaction suivante :

« Les ouvriers et contremaîtres qui, par suite de l'application de la loi, subiront un préjudice, auront droit à une indemnité égale à ce préjudice. »

Le rapporteur appuie l'amendement de M. de Las Cases, qui est ADOPTÉ.

Le PRÉSIDENT lit les diverses parties de l'article 3, qui viennent d'être votées et consulte le Sénat sur l'ensemble de cet article.

INTERVENTION DE VIVIANI

M. VIVIANI en profite aussitôt pour combattre le nouveau principe de l'indemnité. Aucune réforme analogue ne sera plus possible, dit le ministre du travail, si chaque fois le budget doit faire les frais d'indemnité aussi étendues que celles prononcées encore à cette séance par le Sénat.